CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.779 du 27 septembre 2006

A. 122.996/XI-15.647

En cause : **NTAWINIGA** Rukomeza-Apollinaire**,**

ayant élu domicile
rue Vieille Voie de Tongres 255
4000 Liège,

contre :

La Communauté française représentée
par son Gouvernement**.**
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par Rukomeza-Appolinaire NTAWINIGA, qui demande l'annulation de "la décision lui notifiée le 26 avril 2002 [...] au terme de laquelle il a été communiqué au requérant que la Commission des équivalences (section sciences) avait décidé de ne pas octroyer au requérant l'équivalence complète de son diplôme à celui de licencié en sciences mathématiques";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JOUREZ, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me HAUZEUR, loco Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 mai 2006, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que le recours n'ayant plus d'objet, il n'y a plus lieu de statuer et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K. T. GAYIBOR. J. MESSINNE.